



Marthe POGGI

NOTAIRE

Successeur de la SCP POGGI & FABIANI

Et de Me SEATELLI

39, BOULEVARD PAOLI  
20200 BASTIA (Haute Corse)

Téléphone : 04.95.31.12.63  
Télécopie : 04.95.32.55.94  
marthe.poggi@notaires.fr  
C.D.C. Cpte (IBAN) :  
FR 84 4003 1000 0100 0016 8066 E04  
Code BIC : CDCG FR PP

**CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES  
2, Cours Granval**

**20000 AJACCIO**  
cr.ajaccio@notaires.fr

Dossier suivi par  
**chantal.rota.20026@notaires.fr**

Notoriété consorts CAMPANA

Bastia, le 15 janvier 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la constitution de titre de propriété, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis de parution dans le journal,

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/O Maître Marthe POGGI

# Maître Marthe POGGI

Notaire

39 boulevard Paoli  
20200 BASTIA

## AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

### COMMUNE DE CAMPANA (Haute-Corse)

Suivant acte reçu par Maître Marthe POGGI, Notaire à BASTIA (20200) 39 boulevard Paoli, le 14 janvier 2020.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

Madame Marie Devide Romaine BATTINI, demeurant à CORTE (20250) Saint Pancrace.

Madame Marie STORAI, demeurant à CAMPANA (20229)

Monsieur Pierre Louis Octave CAMPANA, demeurant à CAMPANA (20229) Madame Marie-Line CAMPANA, épouse POLI, demeurant à FURIANI (20600) route du village.

Madame Julie Dévote EMMANUELLI, demeurant à PIE-D'OREZZA (20229) Monsieur Jean André EMMANUELLI, demeurant à CAMBIA (20244) village

De la parcelle sise à CAMPANA (20229), cadastrée section A n°128 lieudit orzareccia d'une contenance de 4a

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.* »

**Adresse mail de l'étude : marthe.poggi@notaires.fr**

POUR AVIS

Me Marthe POGGI, Notaire